

de peur que, nous regardant comme un ennemi, il ne vienne à son tour à exercer contre nous des actes d'hostilité. Mais si l'on a causé du dommage *malicieusement* et de propos délibéré, il ne suffit pas d'en offrir la réparation de son pur mouvement, il faut encore en témoigner du repentir, et demander pardon à la personne offensée. Celle-ci, d'autre côté, après avoir eu satisfaction, doit pardonner à l'offenseur, et se réconcilier avec lui de bonne foi. Car si, ne se contentant pas de la réparation du dommage et des marques de repentir qu'on a reçues de l'offenseur, on cherche encore à se venger et à rendre le mal pour le mal, on ne peut se proposer par là que de satisfaire son ressentiment, et par conséquent on trouble sans nécessité la paix que chacun doit maintenir, autant qu'il est possible, avec tous les hommes. De sorte que la loi même de nature condamne hautement la *pure vengeance*, qui n'a d'autre but que de causer du chagrin, ou de la douleur à ceux qui nous ont offensé, et de se procurer à soi-même un plaisir inhumain par la vue de ce qu'on leur fait souffrir. Chacun doit d'ailleurs être d'autant plus porté à pardonner les injures qu'il a reçues de ses semblables, que violant lui-même tous les jours les lois du Créateur et du maître commun des hommes, il a besoin, aussi-bien que les autres, d'obtenir de lui le pardon de ses péchés.

## CHAPITRE VII.

*De l'obligation où sont tous les hommes de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux. Second devoir général de chacun, par rapport à tout autre.*

§ I. L'HOMME a non-seulement un très-ardent désir de se conserver, mais encore une haute *estime de soi-même*, dont il est si jaloux, qu'il ne sauroit en voir rien rabattre sans en être souvent aussi irrité, que s'il recevoit du dommage en ses biens, ou en sa propre personne. Le seul mot d'*homme* emporte, dans le langage ordinaire, une idée de grandeur et de dignité, de sorte que pour rabattre l'insolence d'une personne qui nous insulte avec mépris, on a toujours cette dernière ressource, d'où l'on croit tirer un argument sans réplique : *Après tout, je ne suis pas un chien; je suis homme, aussi-bien que toi.* Comme donc la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, et que d'ailleurs personne ne voudroit ni ne pourroit vivre en société paisible avec un autre qui ne le regarderoit pas du moins comme ayant une nature commune (1); il est clair que, selon le droit naturel, *chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux*, c'est-à-dire, qui sont aussi-bien hommes que lui. C'est le second devoir général de chacun envers tout autre.

§ II. Cette *égalité naturelle* consiste (2), non-seule-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. II.

(2) On plutôt cette égalité de forces n'entre pour rien ici, où il s'agit d'une égalité morale. Tout ce qui regarde l'égalité physique des hommes.

ment en ce que les forces des hommes faits sont à peu près égales, de sorte que le plus foible peut tuer le plus fort, ou par ruse et par embûches, ou par adresse, ou avec le secours d'une bonne arme; mais encore en ce que, quelque avantage que les uns puissent avoir sur les autres, par rapport à diverses qualités naturelles du corps ou de l'esprit, on n'est pas moins tenu pour cela de pratiquer les maximes du droit naturel envers ceux qui nous sont inférieurs à cet égard, qu'ils ne doivent eux-mêmes les observer envers nous, et l'on n'a pas plus de droit de leur faire du tort, qu'il ne leur est permis de nous en faire à nous-mêmes. Au contraire, les personnes les plus disgraciées de la nature ou de la fortune peuvent prétendre, aussi légitimement que celles qui en sont favorisées, une jouissance paisible et entière des droits communs à tous les hommes. En un mot, toutes choses d'ailleurs égales, il n'y a personne, de quelque condition qu'il soit, qui ne puisse attendre ou exiger raisonnablement des autres ce qu'ils attendent ou qu'ils exigent de lui, et qui ne doive au contraire leur accorder, par rapport à soi, le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. La raison en est, que les lois de la sociabilité étant fondées sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, imposent aussi à chacun une obligation également forte et indispensable, de sorte qu'il n'est pas plus permis à l'un de violer le droit naturel à l'égard des autres, que ceux-ci n'ont la liberté de le violer à son égard (1).

en général, peut seulement être considéré comme un indice d'où il y a lieu d'inférer, que le Créateur n'a pas non plus voulu rendre les hommes naturellement inégaux par rapport au droit.

(1) Et par conséquent, si quelqu'un se montre disposé à violer envers les autres les maximes du droit naturel commun à tous les hommes, il les dis-

Il y a encore quelques raisons populaires, très-propres à faire comprendre et à illustrer l'égalité naturelle des hommes, par exemple, que tout le genre humain est descendu d'une seule et même tige; que nous naissons, croissons, subsistons, et mourons tous de la même manière. Que Dieu n'assure à personne en ce monde une durée perpétuelle de l'état où l'on se trouve ni un bonheur constant et invariable, etc. La religion chrétienne nous enseigne aussi que ce ne sont pas les richesses, la noblesse, ou la puissance, qui procurent la faveur de la Divinité, mais une piété sincère, qui peut se trouver dans les petits aussi-bien que dans les grands.

§ III. De ce principe de l'égalité naturelle des hommes (1), il s'en suit que *quiconque veut que les autres s'emploient à faire quelque plaisir, doit à son tour tâcher de leur être utile*. En effet, prétendre se dispenser de rendre aucun service aux autres, pendant qu'on en exige de leur part, c'est supposer qu'il y a entre eux et nous de l'inégalité.

De plus, les gens les plus commodes et les plus propres à la société, ce sont sans contredit ceux qui accordent volontiers à autrui ce qu'ils se permettent à eux-mêmes. Ceux-là, au contraire, sont entièrement insociables, qui,

pense par là, autant qu'en lui est, de les pratiquer à son égard. Ce qui a lieu dans la guerre.

(1) Il y a deux conséquences, que l'auteur auroit dû ne pas oublier dans cet abrégé, et placer même avant les autres. 1. Que tous les hommes parvenus en âge de discrétion, sont naturellement libres et indépendans les uns des autres. 2. Que, malgré toutes les inégalités produites par la différence des conditions, ceux qui sont le plus élevés au-dessus des autres peuvent et doivent traiter leurs inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en dépouillant tout air de fierté et d'insolence, en n'exigeant rien au-delà de ce qu'on leur doit, et en exigeant avec douceur ce qui leur est dû le plus incontestablement.

se croyant au-dessus des autres, prétendent être les seuls à qui tout soit permis, exigent insolemment de plus grands honneurs et une plus grande déférence que le reste des hommes; veulent enfin s'approprier la meilleure et la plus considérable portion des biens communs, sur lesquels ils n'ont en particulier aucune prétention légitime. Il faut donc mettre encore au rang des devoirs généraux de la loi naturelle : *Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais les laisser au contraire jouir également des mêmes droits qu'il attribue à lui-même.*

§ IV. La considération de l'égalité naturelle des hommes sert encore à découvrir comment on doit s'y prendre dans le règlement des droits entre plusieurs personnes, c'est de les traiter comme égales, et de n'adjuger rien à l'une plus qu'à l'autre, tant qu'aucune d'elles n'a point acquis de droit particulier qui lui donne quelque avantage. En violant cette maxime par une honteuse acception de personnes, on fait en même temps une injustice et un outrage à ceux que l'on rabaisse sans sujet au-dessous des autres, puisqu'on ne leur rend pas ce qui leur est dû, et qu'on les prive d'ailleurs d'un honneur que la nature elle-même leur donnoit.

De là il s'en suit qu'une chose, qui est en commun, doit être distribuée par égales portions à ceux qui y ont le même droit. Que si elle n'est pas susceptible de division, tous ceux qui y ont un droit égal doivent en jouir en commun, si cela se peut, et même autant que chacun voudra, supposé que la nature de la chose le permette, sinon il faut que chacun en jouisse selon une certaine mesure réglée, et à proportion du nombre de

ceux qui doivent y avoir part, car en ce cas-là il n'y a pas d'autre moyen de conserver l'égalité. *Mais si la chose ne peut ni se partager, ni être possédée en commun par indivis, il faut ou que chacun en jouisse tour à tour, ou, s'il n'y a pas moyen d'en jouir de cette manière, et qu'on ne trouve pas d'ailleurs de quoi faire une juste compensation par quelque équivalent capable de dédommager ceux qui seront exclus de la chose, à quoi ils avoient un droit égal, il faut que le sort en décide, et que celui à qui elle écherra la retienné pour lui seul.* En effet, on ne sauroit s'aviser alors d'un expédient plus commode que le sort qui éloigne (1) tout soupçon de mépris et de partialité, et qu'il ne diminue rien de l'estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable.

§ V. La vue de l'égalité naturelle des hommes sert aussi de préservatif contre l'orgueil, qui consiste à s'estimer soi-même plus que les autres, ou sans aucune raison, ou sans un sujet suffisant; et, dans cette prévention, à les mépriser comme étant au-dessous de nous. Je dis sans aucun sujet, car lorsque quelqu'un a légitimement acquis un droit qui lui donne quelque prééminence par-dessus les autres, il peut le faire valoir et le maintenir, pourvu qu'il évite toute vaine ostentation, et tout mépris de ses inférieurs. Ceux-ci, d'autre côté, ne doivent pas lui refuser la préférence et les honneurs qu'il peut légitimement exiger d'eux. Du reste, la véritable générosité, ou grandeur d'âme, est toujours accompagnée d'une sage humilité, produite par la réflexion que l'on fait sur la foiblesse de notre nature et sur les fautes que l'on peut avoir commises par le passé, ou que l'on

(1) Voyez mon Discours sur la nature du Sort, § 38.

peut commettre à l'avenir, qui ne sont pas moindres que celles que les autres peuvent commettre; humilité qui fait encore qu'on ne s'estime pas plus que les autres dans la pensée qu'ils peuvent, aussi-bien que nous, faire un bon usage de leur libre-arbitre, qui est la seule chose qui dépende de l'homme, et pour laquelle par conséquent il ait un juste sujet de s'estimer ou de se mépriser lui-même.

Au reste, l'orgueil n'est pas seulement ridicule en lui-même, et par rapport à celui qui en est entaché, y ayant de la folie à s'estimer soi-même sans aucun fondement; mais il est encore fort injurieux à autrui, puisqu'à moins que de prendre le reste des hommes pour des sots ou pour des dupes, on ne sauroit s'imaginer qu'ils veuillent donner leur estime à une personne qui ne la mérite point.

§ VI. On blesse encore plus l'égalité naturelle des hommes, lorsque l'on témoigne du *mépris* pour autrui par des signes extérieurs, tels que sont les termes choquans, les expressions injurieuses, les actions offensantes, un air ou un rire moqueur, et en général tout ce qui emporte quelque *affront* ou quelque outrage. Ces sortes d'insultes sont d'autant plus criminelles, qu'elles irritent furieusement la personne offensée, et qu'elles l'enflamment d'un ardent désir de vengeance; en sorte qu'on voit bien des gens qui rompent entièrement avec l'offenseur, et qui ne font pas difficulté d'exposer leur vie à de grands périls, plutôt que de laisser l'affront impuni. Et il ne faut pas s'étonner que les hommes soient ordinairement si sensibles aux outrages; puisque tout outrage donne quelque atteinte à celui de tous les biens dont l'esprit humain est le plus jaloux, et qui le flatte le plus agréablement, je veux dire la gloire et l'estime de soi-même.

## CHAPITRE VIII.

*Des offices communs de l'humanité. Troisième devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

§ I. LE troisième devoir général auquel on est tenu envers toute autre personne considérée uniquement comme membre de la société humaine (1), c'est que *chacun doit contribuer autant qu'il le peut commodément, à l'utilité d'autrui* (2). En effet, la nature ayant établi une espèce de parenté entre les hommes, il ne suffit pas de ne se point faire de mal les uns aux autres, et de ne témoigner aucun mépris pour personne; il faut encore entrer dans des sentimens d'une bienveillance mutuelle, et les entretenir par un commerce agréable d'offices et de services.

Or, on peut *procurer l'avantage d'autrui* ou d'une manière indéterminée, ou d'une manière déterminée, et cela, ou sans qu'il nous en coûte rien, ou en y contribuant quelque chose du nôtre.

§ II. On procure l'avantage d'autrui d'une manière indéterminée, en prenant soin de bien cultiver les facultés de son âme et celles de son corps pour se mettre en état de produire des actions utiles à la société humaine; ou en inventant, par son industrie et par son adresse, des choses qui servent à augmenter les commodités de la vie. Ceux-la donc pèchent manifestement contre la loi na-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. III.

(2) Ce devoir n'impose qu'une obligation imparfaite. Voyez ci-dessus, chap. II, § 14, note 1.